

COM (2017) 422 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 août 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 août 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil remplaçant
l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité

Bruxelles, le 14 août 2017
(OR. en)

11667/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0189 (COD)**

**JUSTCIV 189
CODEC 1312**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	9 août 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 422 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL remplaçant l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 422 final.

p.j.: COM(2017) 422 final



Bruxelles, le 9.8.2017
COM(2017) 422 final

2017/0189 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**remplaçant l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures
d'insolvabilité**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte)¹ (ci-après le «règlement») est entré en vigueur le 26 juin 2015. Il s'appliquera à partir du 26 juin 2017, à l'exception de la partie relative au système permettant l'interconnexion des registres d'insolvabilité nationaux, qui s'appliquera à partir du 26 juin 2019.

L'annexe A du règlement (UE) 2015/848 énumère les procédures d'insolvabilité visées à l'article 2, paragraphe 4, dudit règlement.

En janvier 2017, la République de Croatie a notifié à la Commission les modifications récentes qu'elle a apportées à sa législation nationale en matière d'insolvabilité, par lesquelles elle a introduit de nouveaux types de procédure d'insolvabilité, tels qu'une procédure de pré-insolvabilité et une procédure d'insolvabilité des consommateurs. Parallèlement, la République de Croatie a demandé que la liste figurant à l'annexe A du règlement soit modifiée en conséquence. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à l'article 2, point 4), et au considérant 9 du règlement, une procédure nationale ne peut être considérée comme une «procédure d'insolvabilité» relevant du règlement que si elle figure à l'annexe A dudit règlement. Le considérant 9 du règlement dispose en effet ce qui suit: «Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures d'insolvabilité qui remplissent les conditions fixées dans celui-ci, que le débiteur soit une personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier. Ces procédures d'insolvabilité sont limitativement énumérées à l'annexe A.... Les procédures d'insolvabilité nationales qui ne figurent pas à l'annexe A ne devraient pas relever du présent règlement.»

La Commission a minutieusement analysé la demande de la République de Croatie afin de s'assurer que la notification respecte les exigences du règlement.

Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2015/848 en conséquence.

- **Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d'action concerné**

Le règlement (UE) 2015/848 est une refonte du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité. Il abroge le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil et toutes les modifications successives de ce règlement, qui constitue un instrument important pour la coopération judiciaire en matière civile à l'échelle de l'UE.

Pour que les procédures d'insolvabilité transfrontalières concernant des débiteurs dont le centre des intérêts principaux se situe dans un État membre puissent être traitées efficacement, il est indispensable que le champ d'application du règlement de refonte, à l'instar de l'instrument actuellement applicable, reflète l'état réel des législations nationales en matière d'insolvabilité. La présente proposition vise à garantir que le champ d'application du

¹ JO L 141 du 5.6.2015, p. 19.

règlement de refonte reflète, au moment de son application, le cadre juridique existant des États membres en matière d'insolvabilité.

- **Cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union**

Le règlement joue un rôle de soutien important pour la liberté d'établissement et la libre circulation des personnes.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition se fonde sur l'article 81, paragraphe 2, points a), c) et f), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le règlement (UE) 2015/848 relève de la compétence partagée de l'Union européenne. Il contient un jeu complet de règles directement applicables aux procédures d'insolvabilité transfrontalières qui sont visées à l'annexe A.

La présente proposition se limite toutefois à modifier cette annexe afin de refléter avec précision le contenu des notifications nationales et d'adapter l'annexe contenant les listes de procédures nationales appliquées dans ce domaine. Ces modifications ne portent atteinte à aucune des obligations et règles énoncées dans le règlement lui-même.

Par conséquent, aussi longtemps que les dispositions de fond du règlement restent inchangées, les modifications de l'annexe A n'ont pas d'incidence sur les règles de fond et ne peuvent être apportées que par le législateur de l'Union et non par les États membres. Par conséquent, les modifications de cette annexe constituent une compétence exclusive par nature et ne sont donc pas soumises au test de subsidiarité et à la procédure d'examen préalable prévue par le protocole n° 2 des traités, le principe de subsidiarité n'étant pas applicable en l'espèce.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La proposition de la Commission remplace la liste de l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 relative à la République de Croatie par une nouvelle liste qui tient compte des informations notifiées par cet État membre. L'annexe A faisant partie intégrante du règlement, elle ne peut être modifiée que par la voie d'une modification législative du règlement.

Le règlement est directement applicable dans tous les États membres. Étant publié au Journal officiel de l'Union européenne, son contenu est accessible à toutes les parties intéressées.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est un règlement.

Le choix d'un autre instrument serait inadéquat pour les raisons exposées ci-après.

L'annexe A du règlement ne peut être modifiée que par un règlement devant être adopté conformément à la procédure législative ordinaire, en vertu de la base juridique applicable au règlement initial. Une telle modification est proposée par la Commission.

La République de Croatie a notifié à la Commission les modifications à apporter à la liste figurant à l'annexe A. La Commission n'a donc pas d'autre option que de proposer des modifications de l'annexe du règlement, dans la mesure où ces modifications satisfont aux exigences fixées dans ledit règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les modifications envisagées ont un caractère strictement technique. Elles ne comportent aucune modification de fond du règlement. Conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour une meilleure réglementation, aucune analyse d'impact n'est requise pour une telle initiative.

Par ailleurs, conformément à l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la République de Croatie ayant demandé que soit lancée la procédure législative nécessaire, la Commission n'avait plus d'autre choix que de donner suite à cette demande, dans la mesure où elle satisfait aux exigences fixées dans le règlement. Les travaux préparatoires menés en vue de l'adoption de la présente proposition n'ont nécessité aucune expertise nouvelle.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

remplaçant l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe A du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil² énumère les dénominations données, dans le droit national des États membres, aux procédures d'insolvabilité auxquelles ledit règlement s'applique.
- (2) Le 3 janvier 2017, la République de Croatie a notifié à la Commission les modifications récentes qu'elle a apportées à sa législation nationale en matière d'insolvabilité, par lesquelles elle a introduit de nouveaux types de procédure d'insolvabilité. Ces nouvelles procédures d'insolvabilité sont conformes à la définition des «procédures d'insolvabilité» au sens du règlement (UE) 2015/848.
- (3) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement]/[sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption du présent règlement et ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application].
- (4) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cet État ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 en conséquence,

² Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe A du règlement (UE) 2015/848 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président